



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Date de la convocation : 05 avril 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mmes DEGRAIS, PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES ASSOCIATIONS - N° 23/03 - 16

Monsieur CHEMINOT, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément à l'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Afin de mieux réglementer l'attribution de ces locaux, il est proposé de conclure une convention-cadre de mise à disposition avec les associations et ce, pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Je vous demande donc d'accepter la convention-cadre de mise à disposition de locaux pour les associations telle qu'annexée, et d'autoriser M. le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la convention cadre de mise à disposition de locaux pour les associations telle qu'annexée, et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le 17 AVR 2023

Mis en ligne sur le site internet le 18 AVR 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entre la Commune de Romorantin-Lanthenay représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jeanny LORGEUX, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et l'Association : «Dénomination1» «Dénomination2» «Dénomination3»

Créée le :

Domiciliée :

Immatriculée auprès de la Préfecture/Sous-Préfecture de :

Sous le numéro :

Dont un exemplaire des statuts et la composition des organes de direction sont joints à la présente convention, représentée par M Président(e) en exercice dûment mandaté(e) statutairement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - - Mise à disposition et désignation des locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Les locaux attribués se situent : «AdresseLocaux»

Article 2 - - Etat des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, l'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Article 3 - - Destination, objectif des locaux

Les locaux, objet de la présente convention seront utilisés par l'Association à usage exclusif :

- | | |
|---|---|
| ☐ De bureaux (tâches administratives, réunions...) | ☐ Sportif (entraînements, compétitions...) |
| ☐ De stockage (matériel, mobilier...) | ☐ Autre (précisez) |

Article 4 - - Entretien et réparation des locaux

L'Association maintiendra les locaux mis à disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus et prendra à sa charge tous les travaux ménagers courants.

A cet effet, elle effectuera toutes réparations nécessaires, même celles dues à l'usure normale.

L'Association ne supportera pas les grosses réparations, telles que définies par l'article 606 du code civil, celles-ci restant à la charge de la commune.

La ville, et notamment le Service Associations ou des Sports, conservera un exemplaire des clés des locaux pour pouvoir intervenir à tout moment pour la sauvegarde des bâtiments.

Article 5 - - Transformation et embellissement des locaux

L'Association pourra effectuer à ses frais dans les locaux, tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera. Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou qui affectent l'aspect extérieur ou structurel de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite à la commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part.

Article 6 - - Plannings d'utilisation des équipements sportifs

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'utilisation des créneaux qui ont été accordés par le Service des Sports, pour les entraînements.

Pour les compétitions, chaque association s'engage à fournir le calendrier officiel des épreuves à disputer dans les équipements sportifs, dès sa parution. Le planning d'utilisation sera vérifié par le Service des Sports et en cas d'indisponibilité, l'association sera informée par courrier.

Article 8 - - Cession - - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 9 - - Durée - - Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à courir à compter de la date de signature. Après cette période elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an pour une durée maximum de 3 ans.

Article 10 - - Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 11 - - Assurances

L'Association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale sans obligation pour la collectivité d'y procéder.

L'Association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et produire l'attestation dès l'entrée en jouissance.

Article 12 - - Respect et obligations d'utilisation des équipements sportifs

Conformément aux conditions d'utilisation des équipements sportifs romorantinois, les associations s'engagent à respecter les consignes et obligations édictées.

Chaque association doit fournir l'attestation de responsabilité civile concernant l'utilisation des équipements sportifs.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable des accidents corporels liés à la pratique sportive, chaque adhérent devra être assuré. Il incombe à chaque association de vérifier la possession de cette assurance individuelle.

Article 13 - - Responsabilité - - Recours

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en ait la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 14 - - Obligations générales de l'Association

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément, à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins et de l'ordre public ;
- se conformer au règlement de copropriété s'il existe ou s'il venait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- faire son affaire personnelle, sans que la collectivité locale puisse être inquiétée ou recherchée de quelque manière que ce soit, de toutes réclamations ou contestations émanant de voisins ou de tiers et concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail ;
- faire son affaire personnelle de tous troubles de jouissance dont elle pourrait être victime de la part des autres occupants de l'immeuble, des voisins ou des tiers ; elle devra exercer contre eux toutes actions utiles, sans recours possible contre la collectivité locale ;
- supporter, sans recours contre la collectivité locale, tous dégâts causés aux locaux, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant.

Article 15 - - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes : attribution d'un local équivalent dans la mesure des possibilités de la commune.

En cas d'occupation du domaine public ou d'un immeuble relevant du domaine privé mais dont le sol ou la construction doit être affecté au domaine public, la révocation, pour motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 - - Clauses particulières

«ClausesPartb» »

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Le Maire,

L'Association,

Jeanny LORGEUX

Le / la Président(e)